

MARCHE N°F20023

**Location de bennes, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés
issus des bas de quais des déchetteries de Grand Chambéry**

Lot 2 :

***Location de bennes, transport et valorisation des matériaux de construction et
encombrants valorisables***

**CONVENTION D'INDEMNISATION EN APPLICATION DE LA
THEORIE DE L'IMPREVISION**

Entre :

La Communauté d'Agglomération GRAND CHAMBERY, dont le siège social est située
106 allée des Blachères, 73 026 Chambéry cedex, représentée par Madame Marie
BENEVISE, vice-présidente chargée des déchets ménagers et assimilés,

D'une part,

Et

La société NANTET LOCABENNES, 916 Route des Chancelières, 73 800 Francin,
représentée par Madame Sonia Pontet, Directrice Générale

- N° d'identité d'établissement (SIRET) : 379 113 129 00025
- Code d'activité économique principale (APE) : 3811Z
- N° d'inscription au registre du commerce : RCS Chambéry 379 113 129

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

A l'issue d'une procédure de consultation, le marché N°F20022 a été attribué à la société Nantet Locabennes. Cet accord cadre à bons de commande sans minimum ni maximum est d'une durée de 4 ans à compter du 1^{er} mai 2020.

Par courrier du 8 juin 2022, la société Nantet a fait part de la hausse des prix des carburants mais aussi des matières premières qui ont fortement impacté le prix de la location des bennes, le prix de la rotation des bennes (intégrant le carburant, la maintenance et le matériel), le coût du traitement des déchets (lot 2).

En application de la théorie de l'imprévision, la collectivité a décidé d'accéder à la demande du titulaire et de lui accorder une indemnité dans le cadre d'une première convention d'indemnisation en

application de la théorie de l'imprévision portant sur les mois de juin à septembre 2022, approuvée par le Bureau du Grand Chambéry en date du 10 novembre 2022.

Au regard de la persistance de ce contexte haussier, Nantet a réitéré une demande d'indemnité. La présente convention a pour objet d'accorder une deuxième indemnité d'imprévision pour la période d'octobre à décembre 2022 et de détailler les conditions d'indemnisation du titulaire du marché précité.

Les justificatifs de l'indemnisation sont les mêmes que ceux fournis initialement. La société Nantet a fourni les différentes factures de 2019 et 2022 justifiant les hausses de coûts notamment les achats de matériels, de carburant, d'entretien et maintenance des véhicules.

L'indemnité d'imprévision porte de nouveau sur le seul gazole : en se référant aux indices publiés par le Conseil National Routier, observatoire économique français du marché du transport routier, la part que représente le gazole pour les transports en régional dans le coût global du transport était de 16,80% en 2019 lors de la remise des offres.

Bien que ce pourcentage soit plus élevé pour la société Nantet (justificatif joint), celle-ci accepte de se baser sur le % du CNR.

Cette indemnité d'imprévision a pour objet de compenser une partie des charges extracontractuelles qui déséquilibrent l'exécution du marché. En effet, il résulte des dispositions du 3° de l'article L.6 du code de la commande publique : « *Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité.* »

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Méthode de calcul et paiement de l'indemnité

1.1. Méthode de calcul de l'indemnité :

Pour les factures entre octobre et décembre 2022 intégrant une part transport, les montants concernés sont les suivants :

- Marché F20023 : montant des factures est de 109 472, 48 €ht, dans cette somme 47 586,28 €ht correspondent à la part transport hors révision, le montant de l'indemnité d'imprévision sur la part carburant est de 2 821,71 €ht

Pour calculer cette indemnité : il est pris en compte le pourcentage d'augmentation du gazole entre le mois m0 (le mois de remise de l'offre soit décembre 2019) et le mois d'exécution de la prestation multiplié par 16,80% auquel est déduit le pourcentage de la révision annuelle. Ce pourcentage est appliqué à la part transport de chaque facture.

Le détail du calcul par facture est joint en annexe.

1.2. Paiement de l'indemnité :

L'indemnité d'imprévision fera l'objet d'une facturation spécifique sur Chorus, payable selon les modalités de paiement prévues dans le CCAP du marché en cause.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Elle prendra fin au paiement de l'indemnité visée par la présente convention.

ARTICLE 3 : Dispositions complémentaires

La présente convention ayant vocation à compenser une partie des charges extracontractuelles du titulaire, toutes les conditions du marché demeurent inchangées

Fait à Chambéry, le

Pour Grand Chambéry,

Le titulaire du marché,
Sonia Pontet, Directrice Générale